

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/117

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF AUX VELOS ET TROTINETTES SUR LA COMMUNE DE THONES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-12 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants, du Code de Procédure Pénal

VU l'article L.541-1-1 le Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article R 311-1 du Code de la Route définit les cycles avec ou sans pédalage assisté comme étant des véhicules devant se conformer aux dispositions du code,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules, y compris des cycles avec ou sans pédalage assisté, stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacement disponibles sur la Commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

CONSIDERANT que la Commune comprend un grand nombre de cycle, à l'état d'épave, se trouvant sur le domaine public parfois attaché au mobilier urbain par des cadenas.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Un cycle avec ou sans pédalage assisté stationnant de manière abusive sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et s'expose à une mise en fourrière.

ARTICLE 2

Les cycles en infraction peuvent être enlevés par le prestataire en charge de la mise en fourrière des véhicules ou directement par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux ...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux ...). Dans l'hypothèse où un dispositif attacherait le cycle au domaine public (comme un cadenas), celui-ci pourra être sectionné par le prestataire ou, à défaut, les services municipaux.

ARTICLE 3

Lorsqu'un cycle est abandonné depuis au moins 7 jours sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, il est considéré comme épave.

Par exemple : Il en est ainsi des vélos qui ne disposent plus que du cadre.

Les cycles laissés à l'abandon et devenus des épaves, dont le propriétaire ne peut pas être identifié immédiatement, peuvent être enlevés par les services de la commune, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux ...) ou à un point quelconque du domaine public (panneaux de signalisation, barrières, poteaux ...).

ARTICLE 4

Les vélos identifiés en stationnement abusif par la Police municipale feront l'objet d'un avis agrafé au cadre afin de notifier l'enlèvement 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 5

Les vélos qui sont retirés de la circulation sont conservés un mois dans un lieu de stockage. Passé ce délai, ils sont proposés à une association de reconditionnement ou recyclage telle l'Association Vélopto. Selon l'état ils peuvent faire l'objet d'une mise en décharge sans délais.

ARTICLE 6- Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par
télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **23 AVR. 2024**, affiché **23 AVR. 2024**
conformément aux dispositions de

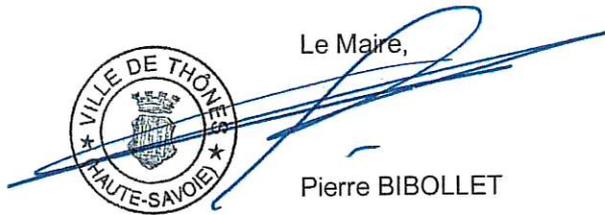
l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié par un agent assermenté au demandeur.

FAIT A THÔNES, LE VINGT TROIS AVRIL DEUX MIL VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET

